



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0216 du 22/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0216, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'un projet agricole sur la commune de Correns (83), déposée par CECCHINI Evelyne, reçue le 18/07/2023 et considérée complète le 20/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un défrichement partiel de la parcelle cadastrée H445 pour la réalisation d'un projet agricole comprenant :

- une pépinière de jeunes plants maraîchers ;
- le développement de l'aviculture ;
- la culture de l'olivieraie présente sur site ;
- l'entretien et la restauration des restanques ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- sauvegarder et entretenir les édifices en pierres sèches ;
- sauvegarder et entretenir les variétés anciennes d'oliviers ;
- diversifier les activités agricoles ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nco, correspondant à des secteurs ayant un intérêt écologique majeur, du plan local

d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/01/2020 ;

- dans du réservoir de biodiversité à remettre en bon état n°FR93RS495 « Arrière pays méditerranéen » au titre du SRADDET¹ ;
- au sein du site Natura 2000 n°FR9301626 « Val d'Argens » ;
- dans la ZNIEFF² de type II n°930012477 « Vallon Sourn » ;
- dans la zone de reproduction de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- recycler et réutiliser les matières organiques ;
- adapter les travaux au calendrier écologique ;
- mettre en œuvre des systèmes permettant de limiter la consommation d'eau ;
- maintenir des espaces de préservation de la biodiversité ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement en vue d'un projet agricole situé sur la commune de Correns (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CECCHINI Evelyne.

Fait à Marseille, le 22/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)